

Arrêt

**n°300 706 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. CARLIER
Rue Lambert Fortune, 65
1300 WAVRE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023 et notifiés le 27 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 295.782 du 18 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TOSCAS *loco* Me E. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 10 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.H.A.] déclare demeurer en Belgique depuis son arrivée dans le courant de l'année 2015. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national valable jusqu'au 05.04.2024 délivré par le Consulat du Maroc à Bruxelles. Notons qu'il s'est installé sur le territoire belge sans déclarer auprès des autorités compétentes et qu'il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [E.H.A.] fait valoir sa présence sur le territoire belge depuis 2015 (facture d'achat d'un téléphone du 04.09.2015, preuve d'achats d'abonnements mensuels pour sa Carte Mobib entre novembre 2017 et septembre 2019, attestation d'aide médicale de janvier 2020, promesse d'embauche de 2022 etc.) ainsi que son intégration. L'intéressé entend démontrer son intégration par le fait de parler correctement le français, par son désir de s'insérer dans le monde du travail, par le fait d'avoir développé un cercle important d'amis et proches dont certains se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration par le biais de déclarations sur l'honneur élogieuses sur sa personne. Il déclare également que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts et par conséquent, son séjour et son intégration rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, en regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Notons que le fait de bien s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches et liens sociaux n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi.

De la même manière qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Et donc, les éléments invoqués par [le requérant] ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. n°74.560 du 02 février 2012). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant l'article 8 de la CEDH, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses proches en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n°201.666 du 26 mars 2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est

pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE Arrêt 276.678 du 30.08.2022). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130.944 du 07.10.2014). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [E.H.A.] invoque la situation sanitaire liée à la pandémie du covid 19 qui empêche ou à tout le moins rend particulièrement difficile un retour au Maroc afin de lever les autorisations nécessaires. A ce propos, il produit un extrait du SPF Affaires Etrangères déconseillant vivement les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique et reprenant les mesures sanitaires strictes prises par les autorités marocaines eu égard à la résurgence de la pandémie rendant particulièrement difficiles les déplacements vers et sur le territoire du Maroc. L'intéressé avance qu'un retour au pays d'origine est susceptible de mettre sa santé en danger dès lors que les recommandations du SPF Affaires Etrangères poursuivent sur certains points tels que les coûts sont élevés et les problèmes d'infrastructure, les soins médicaux seraient médiocres en dehors des principales villes etc. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêt n° 134.137, 23 juillet 2004, C.E, arrêt n° 135.258 du 22 septembre 2004, C.E, arrêt n°135.086 du 20 septembre 2004). L'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande (CCE, Arrêt n°279 606 du 27.10.2022). La crise sanitaire liée au covid 19 avait une portée mondiale et bien qu'aucun pays ne fût épargné, elle n'empêche pas, à ce jour, le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever l'autorisation requise dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. En effet, il ressort des dernières informations issues du site internet des Affaires étrangères, consultée ce jour, que les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont levées (seule la fiche sanitaire du passager doit être présentée dûment renseignée) suite à la décision des autorités marocaines (tous les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 07.02.2022). En outre, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que Monsieur [E.H.A.] n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation ; c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine (CCE arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.H.A.] invoque une incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part, au voyage aller/retour et d'autre part, à l'hébergement en attendant le traitement de sa demande par l'Ambassade belge ; il dit ne pas pouvoir déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches dans son pays d'origine. Relevons que l'intéressé [...] n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

Monsieur [E.H.A.] indique qu'il ne peut pas non plus s'adresser à Caritas Catholica ou à l'OIM car ces organisations n'interviennent que dans le cas d'un retour définitif et qu'elles font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant 5 ans, conditions sine qua none pour obtenir leur assistance alors que son éventuel retour au Maroc a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge en vue de revenir s'installer en Belgique. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement

sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation économique et financière de Monsieur [E.H.A.] ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur [E.H.A.] précise qu'il n'a pas l'intention de dépendre de la collectivité. Cela est tout à son honneur mais on ne voit pas quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine afin de lever l'autorisation requise.

A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [E.H.A.] invoque sa volonté d'exercer un emploi rémunéré. Il désire s'insérer dans le monde du travail et ainsi, payer des (ses) impôts comme tout bon citoyen. Pour appuyer ses dires, il fournit une promesse d'embauche de la SPRL Yasar Atelier datée du 10.09.2021. Toutefois, signalons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n°265.349 du 13 décembre 2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, une promesse d'embauche n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020 – CCE, arrêt n°257 147 du 24.06.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, le requérant déclare qu'il ne subsiste, dans son chef, aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a un ou des enfants majeurs en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé mène une vie familiale sur le territoire belge.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des articles 9bis et 62 de la [Loi] ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ;
- de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution ».

2.2. Elle expose « 1. Attendu qu'au terme de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant entendait démontrer [son] ancrage local durable, notamment en produisant de multiples témoignages de ses proches ; Que la page 6 de ladite requête reproduit par extraits ces témoignages ; Que ces témoignages en constituent les pièces 10 à 17 ; 2. Attendu que dans les lignes directrices de l'administration, il est insisté sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire se trouvent en situation susceptible de donner lieu à régularisation. « 4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. » (CCE n°274.114, du 16 juin 2022) Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments pouvant justifier une régularisation, ou encore constituer des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; Que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en prenant en considération les témoignages lui ayant été communiqués par le requérant ; Qu'une telle motivation n'est pas adéquate et contrevient en sus au principe de précaution ; 3. Attendu que le requérant se trouve dans des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE n°29.192, 26 juin 2009) ; Que le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que lorsqu'il s'agit d'admettre ou refuser la voie exceptionnelle prévue à l'article 9bis de la [Loi], une règle de bonne administration exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9, et d'autre part sa praticabilité plus ou moins aisée dans les cas individuels ; Que la décision attaquée contrevient à cette jurisprudence en proposant des solutions manifestement impraticables au requérant ; Que l'on voit mal comment le requérant pourrait, de l'étranger, conserver l'offre ferme d'emploi manuel qui lui est soumise ; Attendu que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation aux termes de l'acte administratif attaqué ; Que cette décision contrevient à l'exigence de motivation adéquate prévue par la loi ; 4. Attendu que le Conseil du Contentieux des Etrangers a dit pour droit (CCE n°231 959 du 30 janvier 2020) : « S'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie

défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la [Loi] » Que la décision attaquée considère que le comportement du requérant est à l'origine des circonstances exceptionnelles qu'il invoque pour en déduire que cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, et ce au mépris de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 74/13 de la [Loi] ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.4. Elle développe « Attendu que le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt n°253.942 : « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la [Loi], ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » Attendu que les solutions proposées par l'administration pour préserver sa vie familiale ne sont pas adéquatement motivées ».

2.5. Elle conclut « Attendu que chacun des moyens emportent l'annulation des actes attaqués ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, l'article 8 de la CEDH, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, son incapacité financière à prendre en charge les frais liés à un voyage aller/retour et à l'hébergement au pays d'origine, l'absence de contact et attache au Maroc et l'impossibilité de s'adresser à Caritas Catholica ou à l'OIM, son absence d'intention de dépendre de la collectivité, sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche et, enfin, l'absence de menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale belge) et

a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni a *fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.4. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [E.H.A.] fait valoir sa présence sur le territoire belge depuis 2015 (facture d'achat d'un téléphone du 04.09.2015, preuve d'achats d'abonnements mensuels pour sa Carte Mobib entre novembre 2017 et septembre 2019, attestation d'aide médicale de janvier 2020, promesse d'embauche de 2022 etc.) ainsi que son intégration. L'intéressé entend démontrer son intégration par le fait de parler correctement le français, par son désir de s'insérer dans le monde du travail, par le fait d'avoir développé un cercle important d'amis et proches dont certains se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration par le biais de déclarations sur l'honneur élogieuses sur sa personne. Il déclare également que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts et par conséquent, son séjour et son intégration rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, en regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons que le fait de bien s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches et liens sociaux n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. De la même manière qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Et donc, les éléments invoqués par [le requérant] ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. n°74.560 du 02 février 2012). La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, il ressort de la motivation de la partie défenderesse qu'elle a bien tenu compte des déclarations sur l'honneur fournies à l'appui de la demande.

En ce que la partie requérante se prévaut des lignes directrices précisées par la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007). Or, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimés suffisants pour justifier de la recevabilité de la demande.

S'agissant du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.5. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [E.H.A.] invoque sa volonté d'exercer un emploi rémunéré. Il désire s'insérer dans le monde du travail et ainsi, payer des (ses) impôts comme tout bon citoyen. Pour appuyer ses dires, il fournit une promesse d'embauche de la SPRL Yasar Atelier datée du 10.09.2021. Toutefois, signalons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n°265.349 du 13 décembre 2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, une promesse d'embauche n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020 – CCE, arrêt n°257 147 du 24.06.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre la promesse d'embauche reçue en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.6. En termes de recours, la partie requérante argumente « *Que la décision attaquée considère que le comportement du requérant est à l'origine des circonstances exceptionnelles qu'il invoque pour en déduire que cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, et ce au mépris de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

Si de la sorte, la partie requérante souhaite contester la motivation dont il ressort « *Monsieur [E.H.A.] déclare demeurer en Belgique depuis son arrivée dans le courant de l'année 2015. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national valable jusqu'au 05.04.2024 délivré par le Consulat du Maroc à Bruxelles. Notons qu'il s'est installé sur le territoire belge sans déclarer auprès des autorités compétentes et qu'il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020) »*, le Conseil relève qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du premier moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Si de la sorte, la partie souhaite remettre en cause la motivation selon laquelle « Monsieur [E.H.A.] indique qu'il ne peut pas non plus s'adresser à Caritas Catholica ou à l'OIM car ces organisations n'interviennent que dans le cas d'un retour définitif et qu'elles font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant 5 ans, conditions sine qua none pour obtenir leur assistance alors que son éventuel retour au Maroc a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge en, vue de revenir s'installer en Belgique. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion », le Conseil souligne en tout état de cause que celle-ci est surabondante aux motifs selon lesquels le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement étant majeur et ne prouve pas qu'il ne pourrait se faire aider temporairement par des amis ou de la famille au Maroc. En effet, l'un ou l'autre de ces derniers éléments suffit à justifier que la circonstance exceptionnelle invoquée (à savoir l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés à un voyage aller/retour et l'hébergement au pays d'origine) n'est pas établie.

3.7. Quant à la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Sur le second moyen pris, force est d'observer que, dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a spécifiquement motivé, en conformité avec l'arrêt n° 253 942 du Conseil d'Etat, que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé mène une vie familiale sur le territoire belge. [...] Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.11. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE